



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Assiette

Question écrite n° 4837

### Texte de la question

M. Michel Hannoun appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'application de la circulaire du ministre du budget no 1617 BC TL en date du 3 juillet 1992 et relative à l'imposition de l'aide consentie au titre du fonds de solidarité pour les retraites des anciens combattants. Cette circulaire prévoit, en effet, que les personnes physiques qui bénéficieraient d'une aide au titre du fonds de solidarité ne devraient pas être soumises à l'impôt sur le revenu car il s'agit d'une aide temporaire et subsidiaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte faire appliquer cette circulaire.

### Texte de la réponse

Le bénéfice de l'allocation versée par le fonds de solidarité instituée par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 est réservé aux anciens combattants d'Afrique du Nord qui sont dans une situation de chômage de longue durée. Cette allocation complète ou remplace l'allocation de solidarité versée à cette catégorie de demandeurs d'emploi qui constitue un revenu imposable. Elle revêt donc, comme cette dernière, un caractère imposable. La lecture des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 125 déjà cité confirme cette analyse. Il apparaît, en effet, que cette mesure vise notamment à pallier l'impossibilité d'avancer l'âge de liquidation de la pension de retraite de sécurité sociale pour cette seule catégorie d'ayants droit, comme le souhaitaient de nombreux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a d'ailleurs rappelé que cette allocation était assimilable à un avantage de préretraite (R.M. Didier, Ueberschlag, Ehrmann, JO du 28 juin 1993 p. 1815). Or, les allocations de préretraite comme les pensions de retraite revêtent bien le caractère d'un revenu imposable. La circulaire du 3 juillet 1992 du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est donc caduque sur ce point.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hannoun Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4837

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 août 1993, page 2388

**Réponse publiée le :** 21 février 1994, page 885